

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 17 Septembre 2015 à 20 heures 30

L'an deux mille quinze et le dix-sept septembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire

Date de convocation : 10 septembre 2015

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, EPAUD, SERIO, MARTELLUCCI, TERRENZI, THEFAINE, CORPELET, LECOQ, CONFORT, Messieurs FADAT, MAZUR, GRAU BUENO, MISSOT, BERGOGNE, LOYNET, MAILHAN, QUERCI, MANTOUX, GERVAIS
ABSENTS : Mesdames MAZUR, MANZANARES, HOSTAUX, POUPA, Messieurs BELET, CHAUVETTE, LOPEZ, COMTAT

PROCURATIONS : de Madame POUPA à Monsieur GERVAIS, de Monsieur BELET à Monsieur GRAU BUENO, de Madame MANZANARES à Madame MARTELLUCCI, de Monsieur CHAUVETTE à Madame ENJELVIN, de Madame MAZUR à Monsieur MAZUR

SECRETAIRE DE SEANCE : Corinne MARTELLUCCI

Madame le Maire ouvre la séance.

1 – Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2 – Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3 – Modification des attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L. 2122-21-1, L.2122-22 et L.2122-23 précisant les attributions du Conseil Municipal exercées au nom de la Commune pouvant être attribuées au Maire en exercice, et ses articles L.2122-19 et L.2122-20 prévoyant la possibilité de délégation de signature au Directeur Général des Services de la Commune ;

VU la délibération n°017-2014 en date du 4 avril 2014 portant élection de Madame le Maire ;

VU la délibération n°033-2014 en date du 15 avril 2014 relative aux attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, celui-ci dispose ainsi d'une compétence générale ;

CONSIDERANT que Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer directement au Maire une partie limitative de ses attributions ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également la possibilité pour le Maire de délégué sa signature au Directeur Général des Service dans certains domaines ;

CONSIDERANT que la bonne administration et la gestion quotidienne de la Commune imposent des impératifs de rapidité et d'efficacité qui se trouveraient difficile à mettre en œuvre s'il fallait réunir le Conseil Municipal pour les questions relevant de la gestion courante de la Commune ;

CONSIDERANT enfin, qu'il convient de modifier et remplacer la délibération n°033-2014 en date du 15 avril 2014 relative aux attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 21 voix pour, 2 abstentions, Monsieur GERVAIS et Madame POUPA, 1 voix contre Madame LECOQ ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'abroger et de remplacer la délibération n°033-2014 en date du 15 avril 2014 relative aux attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

ARTICLE 2 : De déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, ou en son absence ou en cas d'empêchement au Premier Adjoint, un certain nombre de ses pouvoirs listés ci-dessous :

- 1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2 – Fixer, chaque année dans la limite du prix de revient, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des inscriptions budgétaires de l'année en cours et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme adaptée, ainsi que les avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5% du montant initial, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 – Passer les contrats d'assurance et en accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 – Créer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13 – Décider la création de classes dans les établissements d'enseignements (maternelle et élémentaire),
- 14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code dans la limite des réalisations d'équipements commerciaux et artisanaux, et des inscriptions budgétaires prévues à cet effet au budget communal de l'année en cours,
- 16 – Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à condition qu'ils n'entraînent pas de dommage corporel,
- 18 – De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (Projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou aux établissements publics prévus par la loi) ;
- 23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25 – De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous montants.

Les délégations consenties en application du 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire de donner, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature au Directeur Général des Services de la Commune ;

4 – Recomposition du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole - Accord local pour la fixation du nombre et la répartition des sièges

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 dite « Commune de Salbris », déclarant contraire à la Constitution les dispositions relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 fixant les règles de recomposition des conseils communautaires et ouvrant la possibilité d'adopter un accord local de répartition des sièges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1 modifié par la loi visée ci-dessus,

CONSIDERANT le décès de Monsieur Michel PAULIN, maire de Sernhac, survenu le 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 27 juillet adressé au Président de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et aux maires des communes membres, informant de la prochaine élection municipale partielle intégrale sur la commune de Sernhac, et de la prochaine fixation de la nouvelle composition du conseil communautaire dans un délai de deux mois courant à compter de la date du décès de Monsieur PAULIN ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, dans les conditions de majorité définies par la loi du 9 mars 2015, le nombre de sièges de conseiller communautaire sera fixé à 77 répartis comme suit :

| Communes | Répartition caduque (pour mémoire) | Population municipale en vigueur au 01/01/2015 | Nouvelle répartition en l'absence d'accord local |
|------------------|------------------------------------|--|--|
| Nîmes | 48 | 146 709 | 38 |
| Saint Gilles | 7 | 13 646 | 6 |
| Marguerittes | 4 | 8 538 | 4 |
| Bouillargues | 3 | 6 240 | 3 |
| Manduel | 3 | 6 128 | 2 |
| Milhaud | 3 | 5 725 | 2 |
| Garons | 2 | 4 617 | 2 |
| Redessan | 2 | 4 044 | 1 |
| Clarensac | 2 | 4 037 | 1 |
| Générac | 2 | 4 012 | 1 |
| Poullx | 2 | 4 001 | 1 |
| Caveirac | 2 | 3 900 | 1 |
| Caissargues | 2 | 3 825 | 1 |
| Bernis | 1 | 3 209 | 1 |
| Rodilhan | 1 | 2 963 | 1 |
| Bezouze | 1 | 2 164 | 1 |
| Langlade | 1 | 2 075 | 1 |
| La Calmette | 1 | 2 015 | 1 |
| Saint Chaptes | 1 | 1 743 | 1 |
| Saint Gervasy | 1 | 1 738 | 1 |
| Sernhac | 1 | 1 730 | 1 |
| Sainte Anastasie | 1 | 1 675 | 1 |
| Cabrières | 1 | 1 542 | 1 |
| Lédenon | 1 | 1 400 | 1 |
| Saint-Dionisy | 1 | 951 | 1 |
| Saint Côme | 1 | 781 | 1 |
| Dions | 1 | 598 | 1 |
| Total | 96 | 240 006 | 77 |

CONSIDERANT que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération par accord entre les communes membres, dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle,

CONSIDERANT que désormais, en application de l'article L.5211-6-1 modifié du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire peuvent être établis par accord :

- des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci,
- ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges doit respecter 5 conditions :

1. le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% l'effectif du conseil communautaire attribué en droit commun,
2. les sièges sont répartis e fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 ;
3. chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
5. la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

Considérant les 2 exceptions suivantes :

- dans le cas d'une commune pour laquelle la répartition hors accord local (selon la proportionnelle à la plus forte moyenne) accorde un nombre de sièges qui s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, la loi prévoit que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- la deuxième exception permet d'attribuer deux sièges à une commune pour laquelle la répartition à la proportionnelle conduirait à l'attribution d'un seul siège ;

Conformément aux dispositions posées par la loi du 9 mars 2015, et conformément à la réunion exceptionnelle des maires du 27 août 2015, il est proposé l'accord local suivant ;

| Communes | Population municipale en vigueur au 01/01/2015 | Proportion en population | Nouvelle répartition en avec l'accord local | Proportion en sièges |
|------------------|--|--------------------------|---|----------------------|
| Nîmes | 146 709 | 61,13% | 47 | 50,00% |
| Saint Gilles | 13 646 | 5,69% | 7 | 7,45% |
| Marguerittes | 8 538 | 3,56% | 4 | 4,26% |
| Bouillargues | 6 240 | 2,60% | 3 | 3,19% |
| Manduel | 6 128 | 2,55% | 2 | 2,13% |
| Milhaud | 5 725 | 2,39% | 2 | 2,13% |
| Garons | 4 617 | 1,92% | 2 | 2,13% |
| Redessan | 4 044 | 1,68% | 2 | 2,13% |
| Clarensac | 4 037 | 1,68% | 2 | 2,13% |
| Générac | 4 012 | 1,67% | 2 | 2,13% |
| Poulx | 4 001 | 1,67% | 2 | 2,13% |
| Caveirac | 3 900 | 1,62% | 2 | 2,13% |
| Caissargues | 3 825 | 1,59% | 2 | 2,13% |
| Bernis | 3 209 | 1,34% | 2 | 2,13% |
| Rodilhan | 2 963 | 1,23% | 1 | 1,06% |
| Bezouce | 2 164 | 0,90% | 1 | 1,06% |
| Langlade | 2 075 | 0,86% | 1 | 1,06% |
| La Calmette | 2 015 | 0,84% | 1 | 1,06% |
| Saint Châptes | 1 743 | 0,73% | 1 | 1,06% |
| Saint Gervasy | 1 738 | 0,72% | 1 | 1,06% |
| Sernhac | 1 730 | 0,72% | 1 | 1,06% |
| Sainte Anastasie | 1 675 | 0,70% | 1 | 1,06% |
| Cabrières | 1 542 | 0,64% | 1 | 1,06% |
| Lédenon | 1 400 | 0,58% | 1 | 1,06% |
| Saint-Dionisy | 951 | 0,40% | 1 | 1,06% |
| Saint Côme | 781 | 0,33% | 1 | 1,06% |
| Dions | 598 | 0,25% | 1 | 1,06% |
| Total | 240 006 | 100,00% | 94 | 100,00% |

CONSIDERANT que chaque conseil municipal a jusqu'au 22 septembre 2015 inclus pour se prononcer sur l'accord local, délai à l'issue duquel, la nouvelle répartition des sièges sera officialisée par un arrêté préfectoral ;
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité par 21 voix pour, 3 voix contre, Monsieur GERVAIS, Madame POUPA, Madame LECOQ ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition fixant à 94 membres le nombre de délégués composant le conseil communautaire lors de son prochain renouvellement.

ARTICLE 2 : D'accepter la proposition fixant à 2 membres le nombre de délégués communautaires au sein du Conseil d'agglomération de Nîmes Métropole pour la commune de CLARENSAC.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire, ou par délégation, à signer tout document afférent à la présente délibération.

5 – Concours du receveur municipal – Attribution d'indemnité de conseil

Madame le Maire rapporteur expose,
VU l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat et notamment son article 3 prévoyant qu'une nouvelle délibération du Conseil Municipal accorde l'octroi d'indemnité,
VU l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
VU l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnités de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,
CONSIDERANT le départ à la retraite de l'actuel receveur municipal, M. GALTIER Michel, et sa succession au 1^{er} octobre 2015 par M. CHARRAD Michel au sein de la Trésorerie de Nîmes Agglomération ;
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil en matière budgétaire et financière ;

ARTICLE 2 : D'octroyer l'indemnité de conseil au taux de 100% par an calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. CHARRARD Michel, receveur de la Commune et de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires ;

ARTICLE 3 : La présente délibération est applicable annuellement, pour toute la durée du mandat et prend effet à la date d'installation du conseil.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

6 – Acquisition d'une part sociale de la Société Publique d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire (AGATE) auprès de Nîmes Métropole

Madame le Maire rapporteur expose,
VU le Code des Marchés Publics ;
VU l'article 1er de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 20 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement, codifié à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à prendre des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement ;
VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales pérennisant le dispositif des Société Publiques d'Aménagement initialement expérimental ;

VU l'enregistrement au Registre des Commerces et des Sociétés en date du 12 juin 2012 sous le n° SIREN 752 100 461 de la Société ;
CONSIDÉRANT l'obligation légale et réglementaire d'intégrer le capital social d'une Société Publique d'Aménagement (SPL) afin de faire appel à l'expertise de la SPA AGATE ;
CONSIDÉRANT l'expertise d'AGATE et le besoin de la Commune dans la réalisation de projets d'aménagement structurant de son territoire ;
CONSIDÉRANT la composition du capital social de la SPA AGATE dont 38,5 % est détenue par Nîmes Métropole ;
CONSIDÉRANT les informations délivrées dans la réunion d'information des Commissions Urbanismes et Cadre de vie en date du 10 septembre 2015 ;
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'acquérir une action de la Société Publique d'Aménagement AGATE pour un montant de 225 €
ARTICLE 2 : De démarcher Nîmes Métropole pour la session de 0.1%, soit une action, du capital détenu dans la Société Publique d'Aménagement AGATE ;
ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

7 – Ratification de l'Avenant n°1 à la concession de fortage des 14 et 19 décembre 1990 détenue par la société CEMEX et visant au retrait de la société de la parcelle cadastrée A n°744

Madame le Maire rapporteur expose,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 déterminant les délégations possibles du Conseil Municipal à Madame le Maire ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-13 ;
VU la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU la délibération n°034-2015 portant approbation de la 7ème Modification du Plan d'Occupation des Sols ;
VU l'acte sous seing privé en date des 14 et 19 décembre 1990, enregistré à la recette des impôts de Nîmes Ouest le 27 février 1991, Vol. n° 10 Bord. n° 156, case n°1, au sein duquel la commune de CLARENSAC a consenti à la société dénommée SOCIETE SABLIERES ET ENTREPRISE MORILLON CORVOL aux droits de laquelle intervient à ce jour la Société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, une concession de fortage sur des terrains lui appartenant sis commune de CLARENSAC (30), figurant au cadastre section A :
- parcelle n° 557 pour une superficie de 25 hectares 92 ares 10 centiares
- parcelle n°744 pour une superficie de 06 hectares 06 ares 70 centiares
VU le projet de parc photovoltaïque de la société DHAMMA ENERGY sur la parcelle cadastrée section A n°744 ;
VU la délibération n°037-2013 portant approbation de l'étude du projet de bail emphytéotique administratif : partie Nord du terrain cadastré section C 2421 en vue de la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ;
CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°1 à la concession de fortage des 14 et 19 décembre 1990, annexé à la présente délibération, entre la Commune de CLARENSAC, représentée par Madame le Maire, et la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur NYKOLYSZYN en qualité de président, visant à arrêter la suppression de la parcelle cadastrée section A n°744 du contrat de fortage susmentionné, sans indemnité de part et d'autres ;
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'adopter l'avenant n°1 à la concession de fortage des 14 et 19 décembre 1990, annexé à la présente délibération, entre la Commune de CLARENSAC, représentée par Madame le Maire, et la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur NYKOLYSZYN en qualité de président, visant à arrêter la suppression de la parcelle cadastrée section A n°744 du contrat de fortage susmentionné, sans indemnité de part et d'autre ;
ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

8 – Etablissement d'une servitude de passage et d'aménagement avec le SIVU des Garrigues de Nîmes dans le cadre de la gestion des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I.)

Madame le Maire rapporteur expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.134-2 et R.134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection surveillance des bois et forêts ;

VU Les statuts du SIVU des Garrigues de Nîmes ;

CONSIDERANT la délibération n°06-2015 en date du 26 mars 2015 du SIVU des Garrigues de Nîmes demandant au Préfet l'inscription d'une servitude de passage au profit du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes sur les DFCI de la Commune ;

CONSIDERANT le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier des garrigues de Nîmes et l'approbation de celui-ci par la Sous-Commission Département pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 1^{er} février 2001 qui détermine le réseau des pistes DFCI du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir ;

CONSIDERANT le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des pistes de défense contre les incendies de forêt au profit du SIVU des Garrigues de Nîmes annexé au courrier reçu en mairie le 5 juin 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de donner un statut juridique aux pistes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des pistes de défense contre les incendies de forêt au profit du SIVU des Garrigues de Nîmes tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

9 – Ratification de la convention d'occupation du Domaine Communal – FREE MOBILE

Madame le Maire, rapporteur, expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT la demande de la Société FREE pour l'installation d'antennes relais sur le toit du bâtiment communal Mairie, sis Place de la Mairie sur la Commune de Clarensac ;

CONSIDERANT le projet de bail, annexé à la présente délibération, proposé par la Société FREE visant à l'implantation d'antennes relais sur le toit de la Mairie contre le versement d'une redevance de 8 000 euros annuelle ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'implanter une telle installation ;

CONSIDERANT que la société FREE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique, sous peine d'arrêter immédiatement son activité ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame le Maire a ratifier le bail annexé à la présente délibération permettant l'installation d'antennes relais de la société FREE Mobile sur le domaine communal, en l'espèce, le toit de la Mairie ;

ARTICLE 2 : Madame le Maire, ou son représentant, est habilitée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

10 – Ratification de la convention d’occupation du domaine privé communal avec la société FREE visant à l’implantation d’un Nœud de Raccordement des Abonnés internet

Madame le Maire rapporteur expose,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°036-2015 autorisation d’entamer des démarches administratives en vue d’implanter une armoire de dégroupage sur le domaine public communal ;
VU le projet de convention d’occupation du domaine privé communal de la Commune de Clarensac proposé par la société FREE ;
CONSIDERANT la demande de la Société FREE pour l’installation d’une armoire de dégroupage sur le domaine privé communal, en l’espèce, le parking de la Mairie ;
CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville d’implanter une telle installation ;
CONSIDERANT que FREE s’assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique, sous peine d’arrêter immédiatement son activité ;
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l’unanimité ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D’autoriser la ratification de la convention d’occupation du domaine privé communal par la société Free en vue de l’installation d’une armoire de dégroupage conformément à la convention annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D’autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

11 – Ratification de la convention cadre d’occupation domanial communal avec la société GRDF visant à l’installation et l’hébergement d’équipement de télérelevé en hauteur – Convention N°AMR-150608-005

Madame le Maire rapporteur expose,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l’Energie, et notamment son article L.432-8 relatif aux activités de comptage de la consommation de gaz ;
VU le projet de convention d’occupation du domaine communal de la Commune de Clarensac proposé par la société GRDF annexée à la présente délibération ;
CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville et ses administrés d’implanter de telles installations ;
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l’unanimité ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D’autoriser la ratification de la convention d’occupation du domaine communal par la société GRDF en vue de l’installation et l’hébergement d’équipement de télérelevé en hauteur conformément à la convention cadre annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D’autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

12 – Adhésion de la Commune à l’Association UNIS dans le cadre de la mise en œuvre de la Mutuelle Communale

Madame le Maire rapporteur expose,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 fixant les matières que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire ;
VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d’association ;
VU l’avis du Conseil d’Etat du 11 mars 1958 reconnaissant aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d’adhérer à des associations au même titre que des personnes physiques, sous réserve que l’objet poursuivi réponde à un intérêt communal ;
VU les statuts de l’Association UNIS adoptés en date du 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT le projet de Mutuelle Communale développé par la Commission des Affaires Sociales de la Commune;
CONSIDERANT l'intérêt communal de l'objet de l'Association ;
CONSIDERANT la réunion publique d'information relative à la Mutuelle Communale intervenue le 03 septembre 2015 ;
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame le Maire à adhérer au nom de la Commune à l'Association UNIS permettant ainsi aux administrés de la Commune de bénéficier de conditions particulières en matière de mutuelle ;
ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

La séance est levée à 21 h19.

Marjorie ENJELVIN
Maire

Les Conseillers Municipaux



